

ECTHR_CHAMBER 9024/80 vom 12. Februar 1985

Ecthr Chamber, 1985-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_9024_80

FR: ECTHR_CHAMBER 9024/80 du 12 février 1985

IT: ECTHR_CHAMBER 9024/80 del 12 febbraio 1985

Regeste

Violation de l'Art. 6-1;Préjudice moral - réparation pécuniaire; Violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 26

Pendant les débats devant la Cour, le conseil du requérant a plaidé la violation du paragraphe 3 a) de l'article 6 (art. 6-3-a). La Commission, elle, se place sur le terrain du paragraphe 1 (art. 6-1); quant au Gouvernement, il se défend de tout manquement. La Cour rappelle que les garanties du paragraphe 3 de l'article 6 (art. 6-3) constituent autant d'aspects de la notion générale de procès équitable (arrêt Goddi du 9 avril 1984, série A n o 76, p. 11, par. 28). Dans les circonstances de la cause, tout en ayant égard aussi aux dites garanties elle estime devoir examiner le grief sous l'angle du paragraphe 1 (art. 6-1), selon lequel "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...)" Il s'agit en substance de rechercher si l'utilisation cumulative des procédures de notification à personne introuvable (irreperibile) et de procès par défaut - sous la forme applicable aux "latitanti" (paragraphe 20 ci-dessus) - a privé M. Colozza du droit ainsi protégé.

E. 27

Quoique non mentionnée en termes exprès au paragraphe 1 de l'article 6 (art. 6-1), la faculté pour l'"accusé" de prendre part à l'audience découle de l'objet et du but de l'ensemble de l'article. Du reste, les alinéas c), d) et e) du paragraphe 3 (art. 6-3-c, art. 6-3-d, art. 6-3-e) reconnaissent à "tout accusé" le droit à "se défendre lui-même", "interroger ou faire interroger les témoins" et "se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience", ce qui ne se conçoit guère sans sa présence.

E. 28

En l'espèce, la Cour n'a pas besoin de décider si et à quelles conditions un prévenu peut renoncer à pareille comparution car en tout cas, selon sa jurisprudence constante, la renonciation à l'exercice d'un droit garanti par la Convention doit se trouver établie de manière non équivoque (arrêt Neumeister du 7 mai 1974, série A n o 17, p. 16, par. 36; arrêt Le Compte, Van Leuven et De Meyere du 23 juin 1981, série A n o 43, pp. 25-26, par. 59; arrêt Albert et Le Compte du 10 février 1983, série A n o 58, p. 19, par. 35). Or il ne s'agissait pas ici d'un inculpé atteint par une notification à personne et qui, après avoir eu ainsi connaissance des motifs de l'accusation, aurait expressément renoncé à comparaître et à se défendre. Les autorités italiennes ont inféré semblable renonciation de la qualité de "latitante" qu'elles prêtaient à M. Colozza en se fondant sur une simple présomption

(paragraphe 12 et 20 ci-dessus). Aux yeux de la Cour, cette présomption ne fournissait pas une base suffisante. Il ne ressort pas de l'examen des faits que le requérant ait eu vent de l'ouverture de poursuites contre lui; il était, sans plus, censé au courant grâce aux notifications déposées au greffe du juge d'instruction puis du tribunal. En outre, les recherches menées pour le découvrir furent inadéquates: elles se limitèrent à la résidence où on l'avait déjà cherché en vain en 1972 (via Longanesi) et au domicile indiqué dans les registres de l'état civil (via Fonteiana); or on savait qu'il n'y habitait plus (paragraphe 10 et 12 ci-dessus). La Cour attache une importance particulière à la circonstance que certains services du parquet et de la police de Rome avaient réussi, eux, dans le cadre d'autres poursuites, à se procurer la nouvelle adresse de l'intéressé (paragraphe 15 ci-dessus); il était donc possible de le "repérer" même en l'absence - invoquée par le Gouvernement comme excuse - d'une banque de données. La situation observée par la Cour se concilie mal avec la diligence que les États contractants doivent déployer pour assurer la jouissance effective des droits garantis par l'article 6 (art. 6) (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Artico du 13 mai 1980, série A n o 37, p. 18, par. 37). En conclusion, les pièces du dossier ne révèlent pas que M. Colozza ait renoncé à comparaître et à se défendre, ni qu'il ait eu l'intention de se soustraire à la justice. La Cour n'a donc pas à déterminer si un accusé qui s'est vraiment dérobé à la justice perd du même coup le bénéfice des droits en question.

E. 29

D'après le Gouvernement, le droit de participer en personne à l'audience ne revêt pas le caractère absolu que la Commission semble lui attribuer dans son rapport; il échet de l'harmoniser, en ménageant un "équilibre raisonnable", avec des intérêts publics et notamment ceux de la justice. La Cour n'a pas à échafauder en ce domaine une théorie générale (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Deweer du 27 février 1980, série A n o 35, p. 25, par. 49). Ainsi que le souligne le Gouvernement, l'impossibilité d'une procédure par contumace ou par défaut risque de paralyser l'exercice de l'action publique en entraînant, par exemple, l'altération des preuves, la prescription de l'infraction ou un déni de justice. Dans les circonstances de la cause, cela ne paraît pourtant pas à la Cour de nature à justifier une perte totale et irréparable du droit de participer à l'audience. Quand une législation nationale autorise le déroulement d'un procès nonobstant l'absence d'un "accusé" placé dans la situation de M. Colozza, l'intéressé doit, une fois au courant des poursuites, pouvoir obtenir qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation portée contre lui.

E. 30

Les États contractants jouissent d'une grande liberté dans le choix des moyens propres à permettre à leur système judiciaire de répondre aux exigences de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) en la matière. La tâche de la Cour ne consiste pas à les leur indiquer, mais à rechercher si le résultat voulu par la Convention se trouve atteint (voir, mutatis mutandis, l'arrêt De Cubber du 26 octobre 1984, série A n o 86, p. 20, par. 35). Pour cela, il faut que les ressources offertes par le droit interne se révèlent effectives et qu'il n'incombe pas à un tel "accusé" de prouver qu'il n'entendait pas se dérober à la justice, ni que son absence s'expliquait par un cas de force majeure.

E. 31

D'après la jurisprudence italienne, le requérant pouvait introduire un "appel tardif", ce qu'il a fait (paragraphe 14 et 23 ci-dessus). Cette voie de recours ne cadre pas avec les critères

énoncés plus haut. La juridiction compétente ne peut statuer sur le "bien-fondé de l'accusation" en fait et en droit que si elle constate un manquement des autorités compétentes aux règles à observer pour déclarer le prévenu "latitante" ou pour lui notifier les pièces de la procédure; en outre, il incombe à l'intéressé de démontrer qu'il ne voulait pas se soustraire à la justice (paragraphe 23 ci-dessus). En l'espèce, ni la cour d'appel ni la Cour de cassation n'ont redressé la violation alléguée: la première s'est bornée à juger le recours irrecevable et la seconde a conclu à la légitimité de la déclaration de "latitanza" (paragraphe 16 et 17 ci-dessus).

E. 32

M. Colozza n'a donc jamais bénéficié, en définitive, d'un examen de sa cause par un "tribunal" doté de la plénitude de juridiction et siégeant en sa présence. D'après le Gouvernement, toutefois, la responsabilité en retombe sur lui car il n'a ni signalé à la mairie son changement de domicile ni, une fois considéré comme "latitante", pris l'initiative soit d'élire domicile pour les notifications soit de se constituer prisonnier. La Cour n'aperçoit pas comment il aurait pu adopter la deuxième ou la troisième de ces solutions: il n'est pas établi qu'il eût connaissance des poursuites engagées contre lui. Quant au premier reproche, il concerne une simple contravention administrative et les conséquences que les autorités judiciaires italiennes en ont tirées apparaissent manifestement disproportionnées eu égard à la place éminente que le droit à un procès équitable occupe dans une société démocratique au sens de la Convention (voir, mutatis mutandis, l'arrêt De Cubber précité, série A n o 86, p. 16, par. 30 in fine).

E. 33

Il y a donc eu manquement aux exigences de l'article 6 par. 1 (art. 6-1). II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 50 (art. 50)

E. 34

L'article 50 (art. 50) de la Convention se lit ainsi: "Si la décision de la Cour déclare qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une Partie Contractante se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec des obligations découlant de la (...) Convention, et si le droit interne de ladite Partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la décision de la Cour accorde, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable."

E. 35

La veuve du requérant demande une satisfaction équitable, mais laisse à la Cour le soin d'en fixer le montant. La Commission marque son accord. Tout en contestant l'existence d'une violation, le Gouvernement adopte la même attitude; il soulève cependant le point de savoir si Mme Colozza peut valablement remplacer son conjoint dans la procédure. La question se trouve ainsi en état (article 53 par. 1 du règlement).

E. 36

Mme Colozza fonde ses prétentions sur la circonstance que son mari a purgé une grande partie - six ans environ - de la peine infligée. Il en serait résulté, pour lui comme pour elle, des souffrances physiques et morales ainsi qu'un dommage d'ordre économique.

E. 37

Le Gouvernement souligne que le temps passé en prison par l'intéressé ne s'explique pas uniquement par la condamnation du 17 décembre 1976, mais aussi par d'autres, étrangères au présent litige. Il estime en outre qu'il ne faut pas oublier la conduite de M. Colozza.

E. 38

La Cour relève que la seule base à retenir pour l'octroi d'une satisfaction équitable réside en l'espèce dans le fait que le requérant n'a pas joui des garanties de l'article 6 (art. 6). Elle ne saurait certes spéculer sur ce qu'eût été l'issue du procès dans le cas contraire, mais n'estime pas déraisonnable de penser que l'intéressé a subi une perte de chances réelles (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt Goddi précité, série A n o 76, pp. 13-14, par. 35). A quoi s'ajoute un préjudice moral indéniable éprouvé tant par lui-même que par sa veuve. Ces éléments ne se prêtent pas à un calcul. Les appréciant en équité comme le veut l'article 50 (art. 50), la Cour accorde à Mme Colozza, à laquelle il y a lieu de reconnaître la qualité de "partie lésée" (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt Deweer précité, série A n o 35, pp. 19-20, par. 37, et p. 32, par. 60, ainsi que, *a contrario*, l'arrêt X contre Royaume-Uni, du 18 octobre 1982, série A n o 55, p. 16, par. 19), une indemnité de 6.000.000 liras.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.